



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-015

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-007 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1667 Service HAD de la FEDOSAD - Dijon DM3 2017 (3 pages)	Page 4
BFC-2017-12-29-022 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1668 Polyclinique ParcDrevon DM3 2017 (3 pages)	Page 8
BFC-2017-12-29-010 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1670 CH HCB DM3 2017 (5 pages)	Page 12
BFC-2017-12-29-016 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1671 CRF Divio DM3 2017 (3 pages)	Page 18
BFC-2017-12-29-024 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1672 SSR EDITH CAVELL DM3 2017 (3 pages)	Page 22
BFC-2017-12-29-021 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1673 HJ Les Cigognes Dijon DM3 2017 (3 pages)	Page 26
BFC-2017-12-29-012 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1675 CH LaChartreuse DM3 2017 (4 pages)	Page 30
BFC-2017-12-29-011 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1676 CH Is-sur-Tille DM3 2017 (4 pages)	Page 35
BFC-2017-12-29-013 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1678 CH Semur-en-Auxois DM3 2017 (4 pages)	Page 40
BFC-2017-12-29-015 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1679 CLINIQUE BENIGNE JOLY DM3 2017 (3 pages)	Page 45
BFC-2017-12-29-023 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1680 Santelys BFC UDDijon DM3 2017 (3 pages)	Page 49
BFC-2017-12-29-033 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1683 CHRU Besançon DM3 2017 (5 pages)	Page 53
BFC-2017-12-29-032 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1688 CHI Haute-Comté DM3 2017 (5 pages)	Page 59
BFC-2017-12-29-034 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1689 CHS Novillars DM3 2017 (3 pages)	Page 65
BFC-2017-12-29-019 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1692 CDS LesTilleroyes DM3 2017 (4 pages)	Page 69
BFC-2017-12-29-017 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1711 HAD Nivernais Morvan Nevers DM3 2017 (3 pages)	Page 74
BFC-2017-12-29-026 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1712 Dialyse AURA Nevers DM3 2017 (3 pages)	Page 78
BFC-2018-01-15-020 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-25-CLINIQUE-BRUGNON-AGACHE-70 (1 page)	Page 82

BFC-2018-01-15-021 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-26-CH-MARCIGNY-71 (1 page)	Page 84
BFC-2018-01-15-022 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-27-CH-CHAROLLES-71 (1 page)	Page 86
BFC-2018-01-15-023 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-28-CH-CLUNY-71 (1 page)	Page 88
BFC-2018-01-15-024 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-29-CH-TOULON-SUR-ARROUX-71 (1 page)	Page 90
BFC-2018-01-15-025 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-30-CH-TOURNUS (1 page)	Page 92
BFC-2018-01-15-007 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-15-CH-HCO-21 (1 page)	Page 94
BFC-2018-01-15-008 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-16-CHU-DIJON-21 (1 page)	Page 96
BFC-2018-01-15-009 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-17-CENTRE-TILLEROYES-25 (1 page)	Page 98
BFC-2018-01-15-010 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-18-CRF-QUINGEY-25 (1 page)	Page 100
BFC-2018-01-15-011 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-19-CRF-GRANGE-SUR-LE-MONT-39 (1 page)	Page 102
BFC-2018-01-15-012 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-20-CH-LONS-39 (1 page)	Page 104
BFC-2018-01-15-013 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-21-CH-MOREZ-39 (1 page)	Page 106
BFC-2018-01-15-014 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-22-CH-SALINS-39 (1 page)	Page 108
BFC-2018-01-15-015 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-23-CHA-NEVERS-58 (1 page)	Page 110
BFC-2018-01-15-006 - ARSBFC-DOS-PSH-2018-24-CH-LORMES-58 (1 page)	Page 112
BFC-2018-01-01-004 - Décision 2018-001 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 114
BFC-2018-01-01-005 - Décision 2018-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement (4 pages)	Page 119
BFC-2018-01-01-006 - Décision 2018-003 portant délégation de signature du directeur général (18 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-007

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1667 Service HAD de la
FEDOSAD - Dijon DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1667 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE D'HOSPITALISATION A
DOMICILE
15 AV JEAN BERTIN
21000 Dijon
FINESS ET-210003059

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1326 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 220 036.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 435.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **203 601.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **18 098.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **220 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 336.33 euros**

Soit un total de **18 336.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-022

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1668 Polyclinique
ParcDrevon DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1668 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON
18 COURS GENERAL DE GAULLE
21000 Dijon
FINESS ET-210011847

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1322 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 989.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 989.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **10 989.00 euros**, soit un douzième correspondant à **915.75 euros**

Soit un total de **915.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-010

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1670 CH HCB DM3
2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1670 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21200 BEAUNE
FINESS EJ-210012175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1320 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 623 665.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 311 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **311 860.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 000.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **80 000.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 774 163.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 774 163.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 779 454.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 453 913.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 345 229.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 623 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **135 305.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **80 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 666.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 774 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **314 513.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 779 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **148 287.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 453 913.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 159.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **345 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 769.08 euros**

Soit un total de **754 702.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

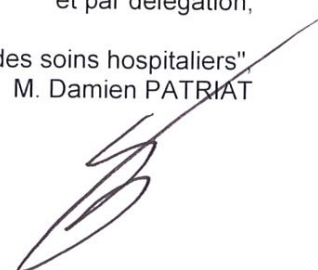
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-016

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1671 CRF Divio DM3
2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1671 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21000 Dijon
FINESS ET-210780144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1577 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 184 030.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **184 030.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 449 370.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **184 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 335.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **449 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 447.50 euros**

Soit un total de **52 783.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

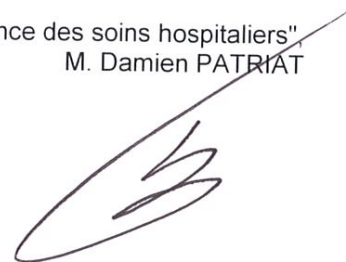
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers"
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-024

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1672 SSR EDITH
CAVELL DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1672 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SERVICE SOINS DE SUITE ET
READAPTATION
27 AV FRANÇOISE GIROUD
21000 Dijon
FINESS ET-210780276

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1578 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 266.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **25 266.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 204 440.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **25 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 105.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **204 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 036.67 euros**

Soit un total de **19 142.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-021

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1673 HJ Les Cigognes
Dijon DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1673 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DE JOUR POUR
ENFANTS-CHENOVE
26 R ELSA TRIOLET
21000 Dijon
FINESS ET-210780425

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-928 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 434 086.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **2 434 086.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 434 086.00 euros**, soit un douzième correspondant à **202 840.50 euros**

Soit un total de **202 840.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-012

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1675 CH LaChartreuse
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1675 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21000 DIJON
FINESS EJ-210780607

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1321 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 961.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 961.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 004 209.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **50 004 209.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 341 671.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **38 961.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 246.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **50 004 209.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 167 017.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 341 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 805.92 euros**

Soit un total de **4 282 070.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

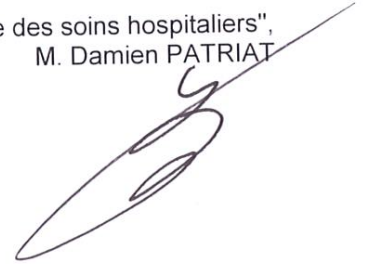
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-011

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1676 CH Is-sur-Tille
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1676 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH D'IS SUR TILLE
21 R VICTOR HUGO
21120 IS-SUR-TILLE
FINESS EJ-210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 656 818.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **656 818.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 58 771.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **656 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 734.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **58 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 897.58 euros**

Soit un total de **61 811.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

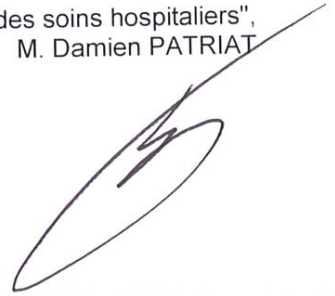
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-013

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1678 CH
Semur-en-Auxois DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1678 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN
AUXOIS
3 AV PASTEUR
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
FINESS EJ-210780706

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1317 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 368 016.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 002 637.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **365 379.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 741 317.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 741 317.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 350 922.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **630 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 368 016.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 001.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 741 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **645 109.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 980 922.00 euros**, soit un douzième correspondant à **165 076.83 euros**

Soit un total de **924 187.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 4 :

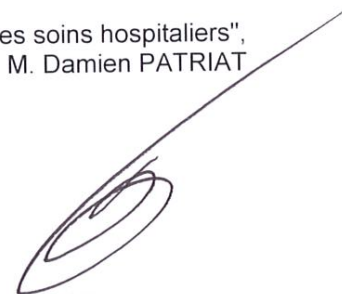
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-015

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1679 CLINIQUE
BENIGNE JOLY DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1679 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT
ALL ROGER RENARD
21240 Talant
FINESS ET-210780789

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1323 portant fixation des dotations

MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 584 719.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **353 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **231 327.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **584 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 726.58 euros**

Soit un total de **48 726.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-023

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1680 Santelys BFC
UDDijon DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1680 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

ANTENNE DIJON (DIALYSE A DOMICILE
21)
R GAFFAREL
21000 Dijon
FINESS ET-210986360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-424 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 298 310.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **298 310.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **298 310.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 859.17 euros**

Soit un total de **24 859.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

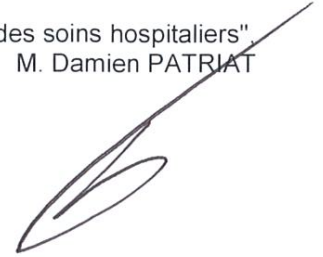
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-033

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1683 CHRU Besançon
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1683 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHRU BESANCON
2 PL SAINT JACQUES
25000 BESANCON
FINESS EJ-250000015

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1327 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 906 247.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **67 022 261.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 883 986.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 123 383.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **121 683.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 700.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 298 550.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **8 194 004.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 104 546.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 641 917.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **513 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 375 361.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 168 248.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année

2017, comme suit :

- **500 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **80 906 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 742 187.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **123 383.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 281.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 298 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **858 212.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **5 530 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **460 892.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **168 248.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 020.67 euros**

Soit un total de **8 085 594.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-032

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1688 CHI Haute-Comté
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1688 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25300 PONTARLIER
FINESS EJ-250000452

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1328 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 085 108.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 617 818.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **467 290.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 456 246.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **110 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 346 246.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 775 164.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 278 040.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **497 124.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **933 592.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 622 221.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **90 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 43 958.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **3 085 108.00 euros**, soit un douzième correspondant à **257 092.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 456 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 353.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **6 775 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **564 597.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **933 592.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 799.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 712 221.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 685.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **43 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 663.17 euros**

Soit un total de **1 167 190.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-034

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1689 CHS Novillars
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1689 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHS NOVILLARS
4 R DR CHARCOT
25220 NOVILLARS
FINESS EJ-250000460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-940 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 241 852.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 241 852.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **36 241 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 020 154.33 euros**

Soit un total de **3 020 154.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-019

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1692 CDS LesTilleroyes
DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1692 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE SOINS TILLEROYES
46 CHE DU SANATORIUM
25000 BESANCON
FINESS EJ-250000569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1331 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 108.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **87 516.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 592.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 272 493.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 272 493.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 878 980.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **30 777.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **137 108.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 425.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 272 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **856 041.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **878 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 248.33 euros**

Soit un total de **940 715.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers"
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-017

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1711 HAD Nivernais
Morvan Nevers DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1711 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NIVERNAIS MORVAN
17 R DU GUE
58000 Nevers
FINESS ET-580001899

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-466 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 62 792.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 792.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **62 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 232.67 euros**

Soit un total de **5 232.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

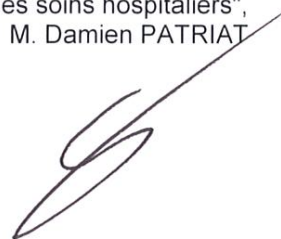
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-026

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2017-1712 Dialyse AURA
Nevers DM3 2017

Arrêté portant fixation des dotations - campagne budgétaire 2017 - Décision modificative 3

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-1712 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

DIALYSE AURA NEVERS
BD PRE PLANTIN
58000 Nevers
FINESS ET-580004588

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-608 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 59 262.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **59 262.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **59 262.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 938.50 euros**

Soit un total de **4 938.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-020

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2018-25-CLINIQUE-BRUGNON-A
GACHE-70

*Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la
dotation modulée à l'activité pour l'année 2017*

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-25 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 700000045 - CLINIQUE MÉDICALE BRUGNON AGACHE BEAUJEU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **8656** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-021

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-26-CH-MARCIGNY-71

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-26 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710780438 - CENTRE HOSPITALIER DE MARCIGNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **999** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-022

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2018-27-CH-CHAROLLES-71

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-27 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781014 - CENTRE HOSPITALIER DE CHAROLLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **196** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-023

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-28-CH-CLUNY-71

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-28 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781089 - HOPITAL LOCAL CLUNY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars à 31 octobre 2017, est fixé à **15877** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-024

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2018-29-CH-TOULON-SUR-ARRO

UX-71

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-29 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781345 - CENTRE HOSPITALIER LES MARRONNIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **7449** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-025

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2018-30-CH-TOURNUS

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-30 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 710781360 - HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **839** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-007

ARSBFC-DOS-PSH-2018-15-CH-HCO-21

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-15 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210012142 - CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **59191** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-008

ARSBFC-DOS-PSH-2018-16-CHU-DIJON-21

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-16 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 210780581 - C.H.U. DE DIJON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **18142** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-009

ARSBFC-DOS-PSH-2018-17-CENTRE-TILLEROYES-2

5

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-17 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 250000569 - CENTRE DE SOINS DES TILLEROYES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **69144** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-010

ARSBFC-DOS-PSH-2018-18-CRF-QUINGEY-25

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-18 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 250002839 - ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **26280** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-011

ARSBFC-DOS-PSH-2018-19-CRF-GRANGE-SUR-LE-M
ONT-39

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-19 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 390000172 - CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **29507** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-012

ARSBFC-DOS-PSH-2018-20-CH-LONS-39

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-20 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 390780146 - CH LONS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **1166** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-013

ARSBFC-DOS-PSH-2018-21-CH-MOREZ-39

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-21 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 390780153 - CH MOREZ

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **20982** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-014

ARSBFC-DOS-PSH-2018-22-CH-SALINS-39

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-22 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 390780179 - CH SALINS LES BAINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **95411** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-015

ARSBFC-DOS-PSH-2018-23-CHA-NEVERS-58

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-23 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 580780039 - C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **1026** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-15-006

ARSBFC-DOS-PSH-2018-24-CH-LORMES-58

Arrêté fixant le montant de la régularisation intermédiaire 2017 de la dotation modulée à l'activité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-24 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : 580780054 - HOPITAL RURAL DE LORMES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2534** euros.

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 15 janvier 2018,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,
Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-01-004

Décision 2018-001 portant organisation de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté

Décision 2018-001 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté



Décision n° 2018 – 001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis du CHSCT de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité d'agence de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est organisée de la manière suivante :

- La direction de l'autonomie ;
- La direction du cabinet, du pilotage et des territoires ;
- La direction de la communication ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La direction de l'innovation et de la stratégie ;
- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction des ressources humaines et des affaires générales ;

Article 2

La Direction de l'Autonomie (DA) a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de deux départements :

- Un département programmation de la politique régionale médico-sociale,
- Un département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale.

Article 3

La Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires (DCPT) organise pour le compte de la direction générale les fonctions de pilotage et d'animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence et la presse au sens des relations publiques. Elle assure également l'ensemble des missions de secrétariat pour la direction générale.

La mission de pilotage a pour objectifs d'une part, de consolider les tableaux de bord permettant le suivi de l'activité de l'agence mais aussi celui du CPOM Etat/ARS, des objectifs des directions, du pilotage de l'animation territoriale et de la déclinaison des politiques de santé au niveau territorial ; mais également d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des ressources gérées par l'agence.

Cette direction prend également en charge l'animation des délégations départementales afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. Elle a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Article 4

La Direction de la Communication (DCOM) est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités (budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques et de modernisation des procédures.

Article 6

La Direction de l'Innovation et de la Stratégie (DIS) a pour missions : la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; le pilotage transversal du Projet Régional de Santé (PRS) et des parcours ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E-santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- un département du projet régional de santé, des parcours et de la démocratie en santé.
- un département E. Santé,
- un département études et statistiques,

Article 7

La Direction de l'Inspection, du Contrôle et de l'Audit (DICA) prend en charge le pilotage et la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.

Ses missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métiers.

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles.

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents,
- un département performance des soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé.

Article 9

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfetures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- un département santé environnement comprenant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations départementales
- un département prévention et promotion de la santé
- un département alertes et crise
- un département qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales (DRHAG) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence. Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre, de missions de proximité.

Les missions de conseil en matière d'organisation, de contrôle de gestion, de marchés publics et de conseil juridique sont placées sous la responsabilité directe du directeur des ressources humaines et des affaires générales.

La DRHAG est structurée en deux départements:

- un département des ressources humaines;
- un département des services généraux regroupant les fonctions logistiques et informatiques.

Article 11

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, et remplace de ce fait, la décision n°2016-001 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter de cette même date.

Article 12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon le 1^{er} janvier 2018

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-01-005

Décision 2018-002 portant nomination de l'équipe
d'encadrement

Décision 2018-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement



Décision n° 2018-002
portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
en date du 1^{er} janvier 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2018-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés :

✓ **Direction Générale :**

- Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT

✓ **Direction de l'Autonomie :**

- Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
- Chef du département programmation de la politique régionale médico-sociale : Caroline GUILLIN
- Adjointe au chef du département programmation de la politique régionale médico-sociale : en cours de recrutement
- Adjointe au chef du département programmation de la politique régionale médico-sociale : en cours de recrutement
- Chef du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale : Emmanuelle MALARBET

✓ **Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires :**

- Directeur du cabinet, du pilotage et des territoires : Didier JACOTOT
- Adjoint au directeur du cabinet, du pilotage et des territoires : Pierre GUICHARD
- Adjointe au directeur du cabinet, du pilotage et des territoires : Isabelle ANNE
- Adjointe au directeur du cabinet, du pilotage et des territoires : Françoise SAÏD
- Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
- Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
- Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
- Délégué départemental de Haute Saône : Pierre GORCY
- Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
- Adjointe à la déléguée départementale de Saône et Loire : Nathalie PLISSONNIER
- Déléguée départementale de l'Yonne : Aline GUIBELIN
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Véronique TISSERAND

✓ **Direction de la communication :**

- Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET

✓ **Direction financière et agence comptable :**

- Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON

✓ **Direction de l'Innovation et de la Stratégie :**

- Directeur de l'innovation et de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
- Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
- Chef du département études et statistiques : Didier CAREL
- Adjoint au chef du département études et statistiques : Stéphanie DI FILIPPO
- Chef du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé : Claude MICHAUD

- Adjoint au chef du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé : en cours de recrutement

✓ **Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :**

- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS

✓ **Direction de l'Organisation des Soins :**

- Directeur de l'organisation des soins : Jean-Luc DAVIGO
- Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Nadia GHALI
- Adjoint au chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : en cours de recrutement
- Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT
- Adjoint au chef département Performance des Soins hospitaliers : Agnès HOCHARD
- Adjoint au chef département Performance des Soins hospitalier : Iris TOURNIER
- Adjoint au chef département Performance des Soins hospitalier : Natacha SEGAUT
- Adjoint au chef département Performance des Soins hospitalier : en cours de recrutement
- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Ivanka VICTOIRE
- Adjoint au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Françoise JANDIN

✓ **Direction de la Santé Publique :**

- Directrice de la santé publique : Jocelyne BOUDOT
- Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
- Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUERIE
- Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Audrey JAOUEN
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire par intérim : Bruno MAESTRI
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
- Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC

- Chef du département Qualité et Sécurité et adjointe au directeur de la santé publique : Nathalie HERMAN
- Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Ingrid MOGENET
- Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Agnès SOUBEYRAND
- Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : Marie-Odile MAIRE
- Chef du département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
- Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
- Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE

✓ **Direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales :**

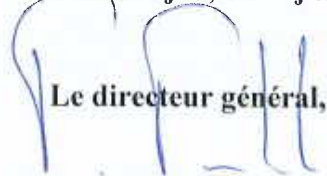
- Directeur des ressources humaines et des affaires générales : Xavier BOULANGER
- Chef du département des ressources humaines et adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales : Marie-Ange DE LUCA
- Adjoint au chef du département des ressources humaines : Nicolas BOITEL
- Chef du département des services généraux : Ivan TAN
- Adjoint au chef du département des services généraux : en cours

Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, et remplace de ce fait, la décision n° 2017-022 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-01-006

Décision 2018-003 portant délégation de signature du
directeur général

Décision 2018-003 portant délégation de signature du directeur général

**Décision n° 2018- 003
en date du 1^{er} janvier 2018
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2017-16 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant nomination des responsables des centres de responsabilité budgétaire (CRB) de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°2017-019 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'exécution du budget FIR,

Vu la décision n°2018-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier OBRECHT, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer :

les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Article 2

2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'Autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne-Franche-Comté ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'autonomie,

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département programmation de la politique régionale médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département programmation de la politique régionale médico-sociale de la direction de l'autonomie,

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, chef du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale de la direction de l'autonomie,

2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Isabelle ANNE, adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Françoise SAÏD, adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Côte d'Or, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Doubs, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Jura, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Nièvre, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

2.2.5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, délégué départemental de Haute Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute Saône, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Haute-Saône, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.6. - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Saône et Loire, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe à la déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, déléguée départementale de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de l'Yonne, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.8. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale du Territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui du Nord Franche-Comté, ainsi que les états de frais des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.3.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la Communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication ;

2.4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de l'Innovation et de la Stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E-Santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-Santé, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département;

2.4.2.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département études et statistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département études et statistiques de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CAREL, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département études et statistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département études et statistiques, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

2.5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- les notifications de mesures envisagées suite à une inspection, relevant de la compétence du directeur de l'ARS, pour les établissements et services médico-sociaux, les établissements sanitaires et les autres services de santé, la pharmacie, la biologie médicale et les professionnels de santé,
- les décisions concernant la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs susceptibles de remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections **qui sont réalisées en dehors du programme régional d'inspection contrôle annuel.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée à Madame Christine BOLIS, adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;

2.6.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DAVIGO, directeur de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;

- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accès aux soins primaires et urgents;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département accès aux soins primaires et urgents de la direction de l'organisation des soins ;

2.6.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, chef du département Performance des Soins Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREF/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHARD, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREF/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.3. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ressources humaines du système de santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ressources humaines du système de santé de la direction de l'organisation des soins,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle SEKRI, délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ressources humaines du système de santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département ressources humaines du système de santé, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Danièle SEKRI, délégation de signature est donnée à Madame Françoise JANDIN, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département ressources humaines du système de santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département ressources humaines du système de santé, telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.3.1. Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LECHIEN, gestionnaire administratif du département ressources humaines du système de santé, à effet de signer :

- les procès verbaux de jury de l'épreuve du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

2.6.3.2. Délégation de signature est donnée à Madame Réjane SIMON, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.7.- Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne BOUDOT, directrice de la Santé Publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des médicaments et produits de santé, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des soins des services et des établissements,
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et de gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la santé publique,

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,**
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe à la directrice de la santé publique, conseillère pharmaceutique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique,**
- ◆ **Madame Nathalie HERMAN, adjointe à la directrice de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice de la santé publique.**

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALAUERIE, adjoint à la directrice de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département santé environnement de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALAURIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL et Julie-Muriel PHILIPPE (*unité régionale du département santé environnement*),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Claudine GUERDER et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY, Sandrine ALLAIRE et Magali PETERS (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Madame Linda NOURRY et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Madame Caroline GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Madame Audrey JAOUEN, Madame Xavière CORNEBOIS et Isabelle BARTHEFRANQUIN (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Monsieur Bruno MAESTRI, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),

à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale concernant leur unité territoriale,

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci avant pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale placée sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de leur unité territoriale.

2.7.2 – Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERMAN, adjointe à la directrice de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique, et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département qualité et sécurité,

2.7.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SOUBEYRAND, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès SOUBEYRAND, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BOCCANFUSO, adjointe au responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,
- les ordres de mission et états de frais des agents de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité de la direction de la santé publique,

2.7.3 – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département alertes et crises de la direction de la santé publique,

2.7.4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département promotion de la santé de la direction de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEOUBE, adjoint au chef du département prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département prévention et promotion de la santé telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;

- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence Régionale de Santé (à l'exception des membres du comité de direction) et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, les décisions et le suivi des procédures de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle (à l'exception des décisions concernant les membres du comité de direction);
- les promesses d'embauche conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les avenants des contrats de travail pour les agents de droit privé ou de droit public ;
- les ordres de mission permanents ;
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des personnels de la DRHAG et de la DFAC ainsi que des élus et des représentants du personnel;
- les conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...);
- les délibérations, ordres du jour et comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes ;
- les bons de commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes (dans la limite du seuil précité) ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les attestations de service fait sur le budget général de l'Agence ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les actes et courriers relatifs aux procédures disciplinaires et aux contentieux ;
- les accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur en matière de cadre de travail ;
- les arrêtés et décisions relatifs à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des membres du comité de direction de l'agence ;
- les décisions de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle concernant les membres du comité de direction ;
- les ordres de missions relatifs aux déplacements professionnels à l'étranger des personnels, élus, représentants du personnel, membres du conseil de surveillance ainsi que les états de frais correspondants ;
- les marchés (y compris de travaux) et contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes ;
- les baux ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée, Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des affaires générales dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €.

2.8.1.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOITEL, adjoint à la chef du département des ressources humaines et chargé de dialogue social à effet de signer :

- les actes et courriers relatifs à la gestion des personnels de l'ARS, pris en application du statut de la fonction publique, du code du travail, des conventions collectives ou accords de branches, des accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur, et notamment : les revalorisations générales des salaires (indemnités comprises), les évolutions découlant de l'application stricte des statuts/conventions, les congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, les temps partiel thérapeutique, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les conventions de télétravail et de forfait jours, les conventions concernant la médecine du travail et actes associés, les contrats avec les sociétés d'intérim ;
- les ordres de mission et états de frais des agents de la DRHAG et de la DFAC ainsi que des élus et des représentants du personnel;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...) ;
- les actes relatifs à la formation des personnels de l'Agence Régionale de Santé ;

2.8.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARECHAL, contrôleur de gestion/référent « achats et marchés publics », à effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € hors taxes utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

2.8.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des services généraux, à l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM ;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.1 Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, et signer les décisions

d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.2 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, l'effet de :

- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de la DRHM,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels,

2.8.3.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- **Madame Corinne DUCHENE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département des Moyens et achats
- **Monsieur Jean-Pierre CAPRANI**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Marie-Line SARRAND**, agent du département des Moyens et achats
- **Mme Odile GRANDPERRIN**, agent du département des Moyens et achats
- **Madame Corinne DE MATOS**, agent de la DRHM à la délégation départementale du Jura
- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES**, agent de la délégation départementale de la Nièvre
- **Madame Anne-Marie CAMINADA**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Haute-Saône
- **Monsieur Franck CASADO**, agent de la DRHM à la délégation départementale de la Saône et Loire
- **Madame Claudine LEFRANC**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne
- **Monsieur Claude MAUNOURY**, agent de la DRHM à la délégation départementale de l'Yonne

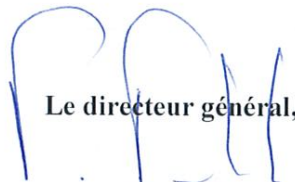
Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et remplace, de ce fait, la décision n°2017-23 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} janvier 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned above the printed name of the signatory.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE